

Directoire pour les fraternités laïques dominicaines de la province de France approuvé au chapitre 2018

Avertissement préalable

Le présent Directoire a été adopté par le Chapitre 2018 et est appliqué *ad experimentum* pour 4 ans¹.

Le texte est organisé en 2 parties :

Fondements

Structures et gouvernement

Introduction

Conformément à la Règle des fraternités laïques dominicaines (1987) chaque province est invitée à élaborer un Directoire particulier, en complément de la Règle, en vue de préciser le fonctionnement institutionnel du laïcat dominicain, en tenant compte des spécificités de la province.

1ère partie : FONDEMENTS

I. Les piliers de la vie dominicaine

Les laïcs dominicains partagent le charisme de saint Dominique avec l'ensemble des branches de la famille dominicaine : frères, moniales, laïcs, sœurs apostoliques. Ce charisme se construit autour de 3 piliers qui constituent les fondations de leur engagement spirituel et apostolique à la suite du Christ à la manière de leur père fondateur en vue de la prédication.

3. La vie fraternelle (R8) est le lieu privilégié où s'exerce leur charité, leur engagement au service de leurs frères et sœurs en communautés vivantes témoignant de l'amour du Christ pour le monde.

4. Moteur essentiel de cet engagement au cœur du monde, la prière (R10), sous toutes ses formes, inspire et guide chacune de leurs journées. Prière personnelle, participation à la liturgie des Heures, prière du Rosaire ou participation à l'Eucharistie, sont autant d'occasions d'enraciner leur foi et de les laisser s'inspirer par le Christ.

¹ Les références à la Règle sont signifiées par R et le n° du paragraphe correspondant (R1). Les références au Livre des Constitutions de l'Ordre par LCO

5. L'étude (R10-13), personnelle et communautaire, permet au laïc dominicain de porter un regard éclairé par l'Évangile sur les grands domaines de la foi, les grands enjeux et défis de nos sociétés. L'intelligence au service de la foi fait partie de l'héritage de saint Dominique et de ses fils et filles spirituels, qui a façonné 800 ans d'histoire de l'Ordre. Ouverte aux réalités de notre temps et à la diversité culturelle et religieuse, la formation continue fait partie intégrante de la vie dominicaine.

6. Compagnons dans la prédication (R5-7), les laïcs dominicains partagent pleinement et en complémentarité, la mission de l'Ordre. Dans la diversité de leurs engagements dans l'Église et dans la société, les laïcs dominicains sont appelés à être une Parole vivante dans leur milieu de vie.

Complémentaires et indissociables les uns des autres, les piliers de la vie dominicaine forment l'identité spirituelle des laïcs dominicains. Développés tout au long de leur vie, par chacun, à sa manière et selon ses capacités, ils vont façonner l'unité entre les membres des fraternités et les amener à apporter leur contribution à la poursuite de l'œuvre de saint Dominique dans le monde d'aujourd'hui.

II. Le laïcat dans l'Ordre

7. Le laïcat dominicain est rattaché directement au Maître de l'Ordre (R19, 1) responsable de l'unité des différentes branches de la famille dominicaine. Les lettres du Maître de l'Ordre constituent l'un des liens privilégiés. Elles doivent par conséquent être communiquées à tous les membres des fraternités.

8. Un promoteur général du laïcat (R19, 2) est nommé par le Maître de l'Ordre pour le représenter auprès des fraternités, des assemblées internationales et des différentes provinces du laïcat dominicain.

9. Le Conseil International des Fraternités Laïques Dominicaines (ICLDF), réunit des représentants de chaque regroupement continental de provinces (Amérique du Sud, Amérique du Nord, Europe, Afrique, Asie) ainsi que le promoteur général du laïcat. Il a en charge l'organisation des congrès internationaux du laïcat dominicain afin de partager les questions importantes portées par les laïcs dominicains à travers le monde.

10. Le Conseil Européen des Fraternités Laïques Dominicaines (ECLDF) stimule les contacts entre les fraternités en Europe et organise une assemblée européenne tous les 4 ans. Il maintient le contact international avec les autres continents et de ce fait, est représenté au conseil international des FLD (ICLDF).

11. Au niveau national, les Fraternités Laïques Dominicaines sont regroupées en deux provinces : la Province dominicaine de Toulouse et la Province dominicaine de France, chacune de ces provinces étant organisée en régions dont la composition actuelle est :

- régions Sud-Ouest et région Sud-Est, Océan Indien (Réunion, Madagascar), Antilles (Guadeloupe, Martinique), pour la Province de Toulouse,
- régions Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts de France, Paris-Ile de France-Normandie, Grand-Est et Grand-Ouest, pour la Province de France.

12. Chaque province a un lien privilégié avec les laïcs des vicariats et territoires qui lui sont attachés : Haïti pour la Province de Toulouse ; Dacie, Afrique équatoriale et Monde arabe, Pays Baltes, pour la Province de France.

La famille dominicaine

13. La famille dominicaine rassemble les frères, les moniales, les membres des fraternités laïques et des fraternités sacerdotales, les sœurs apostoliques et les membres des Instituts séculiers. Le responsable provincial des fraternités laïques est membre de droit du bureau de la famille dominicaine (LCO (1) IX).

Église de France

14. Les fraternités laïques sont représentées auprès des instances nationales de l'Église de France (Apostolat des laïcs, Groupements de Vie Évangélique, Mouvement et Association de Fidèles etc.).

2 ème partie : STRUCTURES ET GOUVERNEMENT

I. Fraternités et groupes fraternels

15. La fraternité est un groupe de laïcs chrétiens catholiques pour qui elle constitue le milieu propre à nourrir leur vocation de baptisés, dans l'Église et le monde, selon la voie tracée par saint Dominique et sainte Catherine de Sienne et à dynamiser leur engagement dans la mission de l'Ordre.

16. La fraternité est composée d'hommes et de femmes baptisés et confirmés. Pour qu'une fraternité soit canoniquement érigée, il faut au moins trois membres engagés définitivement. La reconnaissance officielle sera faite par le prieur provincial avec, si besoin, l'accord de l'Ordinaire du lieu dans le cas où la fraternité n'est pas reliée à un couvent de frères.

17. Le laïc dominicain est membre engagé d'une fraternité ou d'un groupe fraternel. Là où il y a plusieurs fraternités ou groupes fraternels, son intégration à l'une ou l'autre fraternité ou groupe fraternel, fait l'objet d'un discernement avec le responsable régional, l'assistant religieux régional, les fraternités concernées et la personne elle-même. Le discernement répond au charisme des uns et des autres et aux appels de la mission. Il est susceptible d'évolution en lien avec les changements de lieux de vie ou de situations personnelles nouvelles. Dans le cas des fraternités isolées, ce discernement se fait au niveau local. En cas de difficultés ou de conflits il sera fait appel à l'arbitrage du responsable régional et de l'assistant religieux régional.

18. Lorsqu'un groupe se constitue autour d'au moins un membre de l'Ordre (laïc engagé définitif, un frère ou une sœur) qui accompagne les personnes dans leur chemin vers un engagement dans l'Ordre dominicain, il peut être érigé en groupe fraternel par le responsable provincial des laïcs sur proposition du responsable régional concerné. Il a vocation à devenir fraternité laïque dominicaine.

19. Les groupes de laïcs, proches de l'Ordre, mais dont la perspective n'est pas celle d'un engagement dans les fraternités laïques, ne font pas l'objet de ce Directoire. Si en leur sein l'une ou l'autre personne souhaite s'engager comme laïc dominicain elle se rapprochera du responsable régional pour que sa demande fasse l'objet d'un discernement et d'un accompagnement.

20. La présence aux réunions d'une fraternité ou d'un groupe fraternel est une exigence de première importance pour tous. Il dépend de la participation de chacun que la réunion constitue un temps de prière, d'étude et de partage fraternel.

21. La fréquence et le déroulement des réunions sont déterminés par chaque fraternité. Le responsable de la fraternité ou du groupe fraternel et l'assistant religieux apporteront un soin particulier à la préparation et à la conduite des réunions mais aussi à la qualité de la vie fraternelle et spirituelle des personnes et du groupe.

22. Chaque fraternité est animée par un responsable laïc engagé définitif avec un conseil. Ensemble ils veillent à l'unité, au progrès, à la formation et à la croissance de la fraternité en concertation avec l'assistant religieux.

En lien avec son conseil, le responsable de fraternité :

- est chargé du gouvernement de la fraternité et de son unité ;
- veille à la qualité de la vie fraternelle dans le souci de faire progresser chacun sur le chemin de saint Dominique ;
- constitue un des liens organiques avec l'ordre et de ce fait, il est garant de l'animation et de la vie des fraternités dans le respect des règles des FLD et en lien avec les autres instances et membres de la famille dominicaine ;
- est vigilant à l'ouverture de la fraternité sur l'extérieur notamment par le biais de l'apostolat des membres ;
- porte le souci de l'accueil des arrivants et du discernement sur leur vocation.

23. Le responsable laïc est élu pour trois ans, renouvelables une seule fois, sauf dispense du responsable provincial, par les membres engagés (même à titre temporaire) participant avec fidélité aux réunions et activités de la fraternité. L'élection se déroule selon les modalités prévues aux articles 56-58 de ce Directoire.

24. Le conseil de fraternité comprend au moins un membre en plus du responsable et de l'assistant religieux, mais pas plus de quatre. Le nombre des conseillers à élire est déterminé par la fraternité elle-même. Les conseillers sont élus pour 3 ans et doivent au moins être engagés à titre temporaire.

25. La responsabilité d'une fraternité ou d'un groupe fraternel exercée par un membre non engagé définitif doit faire l'objet d'une dispense. S'agissant d'un groupe fraternel, l'élection est organisée avec le responsable régional afin que puisse être assuré le gouvernement du groupe fraternel en lien avec l'Ordre.

26. Une cotisation annuelle est demandée à tous les membres des fraternités et groupes fraternels après un an de participation. Sur cette cotisation seront prélevés les honoraires

de l'assistant religieux, ainsi que la participation aux frais de la Région et de la Province sur présentation du budget.

II. Accueil et formation des nouveaux membres

27. Lorsque quelqu'un demande à partager la vie de fraternité, on doit avoir le souci de l'accueillir fraternellement et de l'aider à découvrir l'esprit de saint Dominique. La participation à la vie d'une fraternité ou d'un groupe fraternel peut s'envisager différemment selon les lieux.

28. Pour cela, après au moins une rencontre avec le responsable régional ou de fraternité selon les lieux, et consultation d'un assistant religieux, un temps de formation initiale d'une année est nécessaire : temps d'approfondissement de la vie évangélique, de la connaissance de saint Dominique et de son Ordre.

29. Cette formation initiale est ordonnée au programme général de formation de la Province. Elle peut prendre des formes diverses selon les possibilités locales, mais dans tous les cas elle suppose un investissement personnel du futur membre.

30. Si les demandes sont suffisamment nombreuses un groupe d'accueil ou d'acheminement peut être constitué en vue de ce temps initial. Sinon la personne peut être d'emblée accueillie dans une fraternité ou groupe fraternel qui assurera cette formation selon le programme défini par la Province.

III. Engagement

31. Après ce temps de formation et la participation d'au moins une année à la vie d'une fraternité ou d'un groupe fraternel, ceux qui désirent devenir membre de l'Ordre des Prêcheurs demandent à prendre un premier engagement temporaire de 3 ans avant l'engagement définitif (Cf. annexe 1 sur l'engagement laïc dominicain). Toute demande d'engagement doit faire l'objet d'un discernement par le conseil de fraternité puis être soumise à un vote à bulletin secret des membres engagés définitifs de la fraternité et de l'assistant religieux ou, dans le cas d'un groupe fraternel, obtenir l'accord du responsable régional et d'un assistant religieux.

32. L'engagement temporaire ne peut être prolongé que pour un temps de 1 à 3 ans.

33. L'engagement temporaire ou définitif est reçu par le responsable laïc de la fraternité et l'assistant religieux. Dans le cas des groupes fraternels, dont le responsable ne serait pas engagé définitif, il est reçu par le responsable régional. Si l'assistant religieux de la fraternité ou du groupe fraternel n'est pas un frère, c'est l'assistant religieux régional qui reçoit les engagements (R 14), ou un frère délégué par lui.

34. Toute personne se préparant à un engagement participera à un temps de recollection ou de retraite organisé par l'Ordre à cet effet.

35. Il est important que chaque laïc engagé puisse poser au moins tous les 3 ans un regard sur la dynamique de sa vie dominicaine, dans un dialogue fraternel, avec une ou

deux personnes engagées définitives des fraternités de la région et/ou assistants religieux, de son choix.

IV. L'assistant religieux

36. Chaque fraternité ou groupe fraternel est assisté par un frère ou une sœur de la famille dominicaine. En cas d'impossibilité l'assistant religieux régional veillera à accompagner plus spécialement cette fraternité ou ce groupe fraternel.

37. La nomination de l'assistant religieux revient au prieur provincial, qui consulte l'assistant régional, après la demande formulée par le conseil de fraternité avec proposition de trois noms.

Le prieur provincial peut déléguer ses pouvoirs :

- au prieur conventuel, pour les fraternités ou groupes fraternels établis dans une ville où se trouve un couvent ;
- à l'assistant religieux régional, qui consultera le prieur conventuel concerné, pour les autres fraternités ou groupes fraternels.

En cas d'impossibilité le prieur provincial devra valider une autre nomination.

Le mandat est de trois ans renouvelable une seule fois sauf dispense.

38. Le rôle de l'assistant religieux (R21, 3) est de faire progresser les membres de la fraternité dans une vie évangélique et apostolique conforme à l'esprit et à la mission de l'Ordre de saint Dominique. Il lui revient de recevoir les engagements conjointement avec le responsable laïc. Impliqué dans la vie de la fraternité, l'assistant religieux est invité au conseil.

V. La Région

39. Les fraternités sont regroupées en Régions, définies par le chapitre provincial. Chaque région est animée par un conseil régional présidé par un responsable laïc.

40. Le conseil régional est composé de droit :

- des responsables des fraternités et des groupes fraternels de la Région (avec droit de vote pour ces derniers, s'ils sont au moins engagés temporaires) ;
- de l'assistant religieux régional, sans droit de vote.

Il peut inviter les assistants religieux des fraternités, un membre délégué de chaque fraternité ainsi que les chargés de mission (formation, accompagnement, ...), sans droit de vote.

41. Le conseil nomme, pour trois ans renouvelables, un secrétaire, un trésorier, qui participent au conseil, mais n'ont droit de vote que s'ils sont déjà membres de ce conseil.

42. Le rôle du conseil régional est de favoriser l'unité, le progrès et la mission des fraternités et des groupes fraternels de la région et de leurs membres. Il est particulièrement attentif à la vie des groupes fraternels et à l'accueil des nouveaux membres. Il intervient dans le respect d'une relation de subsidiarité avec les fraternités.

43. Le responsable régional est élu par le conseil régional parmi les membres des fraternités et groupes fraternels de la région, engagés à titre définitif (modalités d'élection prévues aux paragraphes 56-58 de ce Directoire).

Il a pour mandat de coordonner la vie des fraternités et des groupes fraternels de sa région. A ce titre il est membre du conseil provincial : il y représente sa région en même temps qu'il participe de plein droit au gouvernement de la province.

Les électeurs sont les responsables de fraternités et groupes fraternels, membres de droit du conseil régional plus un délégué par tranche de 8 engagés définitifs d'une fraternité. Pour être électeur il faut être engagé, au moins à titre temporaire.

44. Le responsable régional peut s'il le désire choisir un adjoint, pour la durée de son mandat, en accord avec le conseil régional. Celui-ci doit être engagé définitif. Il a le droit de vote.

Avec le trésorier ils constituent une équipe régionale qui gère les affaires courantes entre les réunions du conseil régional.

Le responsable régional et l'adjoint sont en fonction pour trois ans, renouvelables une seule fois.

45. L'assistant religieux régional qui est toujours un frère ou une sœur de l'Ordre représente le prier provincial. Il veille attentivement à promouvoir l'esprit dominicain des fraternités. Il a à cœur de les visiter. Il est nommé pour 3 ans par le prier provincial sur proposition du conseil et après consultation de l'assistant religieux provincial. Il peut être nommé pour un second mandat.

46. Les membres des diverses fraternités et groupes fraternels sont invités à participer aux réunions et retraites organisées à l'échelon régional pour mieux se connaître et favoriser un approfondissement spirituel et théologique en commun en vue de la mission. Chaque région aura pour souci de mutualiser certaines propositions de formations, ou de retraites avec toute la province.

47. La région aura souci de ceux qui sont isolés pour une raison ou pour une autre. Elle s'organisera au mieux pour les soutenir et les représenter.

VI. La Province

48. Le Chapitre provincial des fraternités laïques dominicaines se réunit tous les quatre ans, environ six mois avant la date du Chapitre provincial des frères.

Le Chapitre provincial comprend :

- le prier provincial,
- le responsable provincial laïc, avec droit de vote,
- l'assistant religieux provincial,
- les responsables régionaux laïcs, avec droit de vote,
- les responsables de fraternités, avec droit de vote,
- les délégués élus à cette occasion par chaque fraternité, à raison d'un délégué par tranche de huit membres engagés définitifs, avec droit de vote,

- les responsables des groupes fraternels reconnus dont le droit de vote fera l'objet d'une dispense au cas par cas,
- les assistants religieux régionaux.

Peuvent être invités :

- les chargés de mission, et les responsables des commissions et groupes de travail au niveau provincial,
- des membres de la famille dominicaine,
- le responsable laïc de la Province de Toulouse,
- tel ou tel membre apte à nourrir la réflexion sur certains points importants du Chapitre.

49. Les fraternités laïques dominicaines vivant dans les vicariats ou ensembles territoriaux équivalents rattachés à la Province connaissent des situations culturelles et des réalités locales différentes ; ce qui les conduit à vivre la vie des fraternités de façons diverses (Cf. annexe 2, déclaration du Chapitre)

50. Toutes les fraternités doivent être représentées au Chapitre par leur responsable ou à défaut par un délégué élu par la fraternité.

51. Le Chapitre provincial des fraternités laïques dominicaines a pour tâche de débattre et décider de ce qui touche aux fraternités de la Province et, notamment :

- élire un responsable provincial pour quatre ans, à la suite d'un tractatus,
- promouvoir l'apostolat et la vitalité des fraternités,
- promouvoir des vocations, en particulier du côté de jeunes adultes,
- promouvoir la formation en particulier des nouveaux membres et des responsables,
- renforcer les liens au sein de la famille dominicaine,
- proposer des pétitions aux Chapitres provinciaux et généraux des frères,
- réviser le Directoire en cas de nécessité.

Il définit les objectifs à mettre en œuvre par le responsable et le conseil provincial pour les 4 ans à venir.

52. Les décisions du Chapitre sont à mettre en œuvre dans les régions, fraternités et groupes fraternels sous la responsabilité de leurs responsables et conseils respectifs.

53. Le responsable provincial, élu par le chapitre parmi les membres engagés à titre définitif de la province, pour un mandat de 4 ans, renouvelable une seule fois, a pour mandat de veiller à la bonne mise en œuvre des décisions du Chapitre et de préparer le Chapitre suivant.

Assisté de son conseil, le responsable provincial :

- est en relation avec le prieur provincial, le Maître de l'Ordre et ses socii et promoteurs, ainsi qu'avec les représentants des fraternités dominicaines au plan international,
- veille au bon fonctionnement des diverses institutions au sein des régions, au renouvellement des responsables, à la régularité des décisions et des élections,
- est l'instance de recours en cas de litige ou de décisions exceptionnelles à prendre,

- se consacre en priorité aux tâches qui lui sont confiées par le Chapitre devant lequel il est responsable. Il rendra compte au Chapitre suivant de son activité, avec le conseil provincial,
- prépare et anime les rencontres provinciales (journées de formation, congrès, pèlerinage...).

54. Le responsable provincial (et l'adjoint, choisi par lui avec l'accord formel de son conseil et ayant droit de vote), est assisté d'un conseil provincial formé des responsables régionaux et de l'assistant religieux provincial. Le responsable provincial convoque au moins une fois l'an le conseil provincial élargi auquel participeront de droit outre les membres du conseil provincial, le prier provincial, et les assistants religieux régionaux.

Sur proposition du responsable provincial, le conseil provincial nomme un secrétaire, pour la durée de la mission du responsable provincial. Il aide ce dernier dans la réalisation de ses missions et prépare les comptes rendus des conseils provinciaux. Le secrétaire n'a droit au vote que s'il est membre du conseil provincial. Le conseil provincial peut décider d'inviter des spécialistes en fonction des questions traitées.

55. L'assistant religieux provincial est nommé pour 3 ans par le prier provincial sur propositions du conseil. Il ne peut accomplir que deux mandats successifs. Il participe au conseil provincial, il veille à ce que le conseil gouverne conformément à l'esprit et à la mission de l'Ordre de saint Dominique.

VII. Tractatus et règles d'élections

56. Le tractatus, qui précède toujours une élection, fait partie de la tradition de l'Ordre des Prêcheurs ; c'est un temps fort que se donnent une communauté, une assemblée capitulaire, une fraternité, pour réfléchir à la personne à laquelle elles souhaiteraient confier une responsabilité pour un temps donné. C'est donc essentiellement une opération de réflexion, de discernement pour trouver la personne la plus apte à assumer la charge qu'on souhaite lui confier. Ce tractatus ne concerne que l'élection des responsables (groupes fraternels, fraternités, région, province).

Le responsable sortant invite une personne à mener le tractatus et à en présenter les règles aux capitulaires.

Après avoir prié le Saint-Esprit, chaque électeur, s'il le souhaite, peut proposer un ou plusieurs noms. Tout nom déjà cité ne peut être à nouveau proposé.

La personne proposée si elle est présente, est invitée à s'exprimer avant qu'on lui demande de quitter momentanément l'assemblée.

Chacun à son tour peut prendre la parole librement, une seule fois, pour donner son avis (ou pour dire qu'il n'en a pas), en toute bienveillance, sur l'aptitude (capacité, disponibilité, charisme) de la personne proposée.

Les avis exprimés successivement par les présents ne sont pas commentés ni débattus et sont strictement confidentiels. Puis, il lui est demandé de rejoindre le groupe. On recommence la procédure à l'égard du nom suivant jusqu'à la fin de la liste.

57. Vote à bulletin secret.

Pour être élu, il faut 2/3 des suffrages aux deux premiers tours . A partir du troisième tour, la majorité simple suffit. Dans l'Ordre, nul n'a le droit de voter pour soi, ce cas rend invalide l'élection. Le décompte des bulletins terminé, on demande au nouvel élu s'il accepte cette élection. Ce n'est pas un simple rite, il formalise l'acceptation de la charge. La personne élue a cependant la possibilité de refuser l'élection. Dans ce cas, un nouveau vote a lieu selon les mêmes modalités.

58. Électeurs

Pour le Chapitre, seuls les électeurs sont présents au tractatus. Le prieur provincial et l'assistant religieux provincial peuvent être invités à animer le tractatus sans y prendre part.

Sont électeurs :

- Les responsables de régions,
- Les responsables de fraternités,
- Les responsables des groupes fraternels,
- Les délégués ou représentants des fraternités et des groupes fraternels,
- Les responsables laïcs des vicariats et territoires, s'ils sont présents,
- Le responsable provincial des laïcs sortant.

Pour la fraternité, les groupes fraternels et le conseil régional

La procédure est la même que pour le Chapitre, toutefois les non votants peuvent être invités à rester dans le but d'une formation, sous réserve du respect du secret des avis exprimés.

Les électeurs ont été précisés dans les paragraphes 23 (fraternité), 25 (groupe fraternel) et 43 (région) de ce Directoire.

VIII. La dispense

59. Le prieur provincial peut, dans les limites de sa Province, dispenser de tel ou tel point de ce Directoire sur demande transmise par le responsable provincial avec avis du conseil provincial des fraternités laïques dominicaines.

Annexe 1 : L'engagement laïc dominicain

En devenant membre de l'Ordre des Prêcheurs, le laïc s'engage à : vivre son baptême et sa vie personnelle, familiale, professionnelle, ecclésiale, associative, avec le souci d'une véritable conversion au Christ et à son Évangile, au sein de l'Église, au cœur du monde ; se laisser façonner par la Parole de dieu, contemplée dans la prière, étudiée, vécue dans la vie fraternelle et annoncée par la parole et par l'exemple ; accueillir dans sa vie la grâce de saint Dominique et à participer à la vie et à la mission de l'Ordre des Prêcheurs en s'y impliquant réellement ; et ce, en particulier en :

- développant une vie de prière personnelle et communautaire régulière (*lectio divina*, liturgie des heures, adoration, intercession, ...),
- menant une vie d'étude adaptée, permettant d'acquérir une bonne connaissance de la Bible (en particulier du nouveau Testament), une compréhension juste des grands mystères de la foi, une grande attention aux réalités diverses de son temps,
- s'exerçant à une vraie communion fraternelle marquée par le respect, la bienveillance, la bienfaisance, la biendistance, ainsi que par un véritable partage humain et spirituel.

Tout cela autorise le laïc dominicain à prendre part, avec les frères et les sœurs de l'Ordre des Prêcheurs, et sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, à la tâche de la Sainte Prédication et l'aide, dans ce but à : se mettre au service de la Vérité, accueillie, scrutée et annoncée, exercer la Miséricorde dans toutes les situations humaines de souffrance, d'injustice, de précarité ou de conflits, acquérir cette charité véritable et efficace tant demandée par saint Dominique, prenant sa part des joies et des peines de la mission apostolique des Prêcheurs

Annexe 2 : Déclaration du Chapitre à propos des vicariats et ensemble territoriaux

Le chapitre incite les vicariats et ensembles territoriaux à cheminer vers un fonctionnement propre tout en gardant des liens de communion fraternelle avec les fraternités de France.

Pour cela, le Chapitre les encourage à rédiger leur Directoire et à le soumettre au prier provincial, avant le prochain chapitre de 2022, en vue d'une meilleure inculturation et d'une autonomie.

Afin de garder et développer des liens fraternels, le chapitre propose des visites réciproques, notamment lors de manifestations et rassemblements locaux dans la province, les vicariats et les ensembles territoriaux équivalents rattachés à la Province. Par ailleurs, le Chapitre encourage les fraternités à créer des jumelages et des échanges pour tisser des liens et favoriser un enrichissement mutuel.